

ANNEXE
VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Questions aux parties et aux participants en vue de l'audience de confirmation des charges

A. Question générale

1. Que s'est-il passé pour les membres de l'administration locale de Tombouctou, en charge de la police et de la justice, lors de l'arrivée des forces d'AQMI et d'Ansar Dine ? Ces fonctionnaires de l'État malien s'étaient-ils enfuis, ou bien ont-ils été limogés et/ou chassés ?

B. Questions relatives à des crimes spécifiques

a) Violences sexuelles

2. Pourquoi le Document contenant les charges (le « DCC ») qualifie-t-il les cas de certaines victimes ([EXPURGÉ]), victimes alléguées de viol en détention, d'« autres actes inhumains » ou d'« atteintes à la dignité », mais pas « viol » ?
3. Concernant le Témoin [EXPURGÉ], le Procureur inclut-il le viol allégué en détention dans les mauvais traitements qualifiés d'actes inhumains et atteintes à la dignité ? Voir DCC, paragraphes 628 et 634 faisant référence à [EXPURGÉ].
4. Quelle était la « prison des femmes », la BMS ou l'ancienne prison située au camp de la Garde nationale ?
5. Les actes de viols, esclavages sexuels et mariages forcés sont-ils entendus par le Procureur comme ayant fait partie du plan commun, dès le début de l'attaque sur Tombouctou ou ont-ils été ajoutés au plan commun postérieurement ? Dans la seconde hypothèse, à partir de quelle date estime-t-elle que ces actes ont fait partie intégrante du plan commun ?

6. Comme évoqué par les Représentants légaux des victimes (Observations des Représentants légaux des victimes, paras 34, 38-40), quels seraient les éléments de preuve établissant le fait que les victimes étaient repérées (et ainsi visées) par les groupes armés selon leurs établissements scolaires et selon certains quartiers de Tombouctou, notamment Bella-Farandi, traduisant un « lieu de vie traditionnellement dédié aux esclaves 'Bella' » ?
7. Comment réconcilier l'affirmation du Procureur selon laquelle les mariages forcés permettaient « de créer une '*nouvelle génération*' de djihadistes qui aurait fusionné avec la population locale » (DCC, paras 767, 790) avec [EXPURGÉ] ? Quelles sont les différences (culturelles, pratiques...) entre les mariages traditionnels maliens et les mariages prétendument imposés par les groupes armés pendant la période concernée ?
8. Quelle est la perception des victimes quant à leur statut allégué de « femme/épouse » des membres des groupes armés ?
9. Est-il possible d'apporter de plus amples informations sur la stigmatisation dont les victimes auraient souffert pendant ou après leurs mariages forcés allégués à des membres des groupes armés (en les distinguant du préjudice subi suite aux violences sexuelles prétendument subies en tant que telles) ?
10. Comme évoqué par les Représentants légaux des victimes (Observations des Représentants légaux des victimes, paras 61-66), quelles seraient les conséquences sur le long terme pour les femmes prétendument victimes de mariages forcés et les enfants qui en auraient été issus ?

b) Condamnations

11. Quels sont les éléments de preuve qui établiraient, à la norme d'administration de la preuve requise, que les juges du Tribunal islamique exerçaient également

d'autres fonctions, notamment au niveau de l'exécutif, *de façon concomitante* avec leurs fonctions judiciaires (DCC, par. 426) ?

12. En quoi la présence de Houka Houka à certains évènements (DCC, par. 425) prouverait sa partialité en tant que juge du Tribunal islamique ?
13. Indiquer la provenance des documents dont la source est indiquée comme étant la Section des sciences criminalistiques du Bureau du Procureur, voir par exemple : [EXPURGÉ].
14. Le Procureur peut-elle préciser les faits contenus dans [EXPURGÉ] ?
15. La Chambre constate que le [EXPURGÉ]. Sur quelle base [EXPURGÉ] ?
16. La Chambre constate que le document [EXPURGÉ]. Sur quelle base [EXPURGÉ] ?

c) Torture

17. La Chambre note que pour certains cas (par exemple P-0565 et P-0557), dans le résumé des charges (voir DCC, paras 1048-1049), le Procureur décrit un ensemble de faits allégués (la flagellation, mais aussi les conditions de détention délétères). Est-ce que le Procureur demande à la Chambre de confirmer cet ensemble de faits allégués sous la seule qualification de torture (voir DCC, par. 1058), et, à défaut, de confirmer cet ensemble de faits sous une autre qualification (par exemple, actes inhumains) ; ou bien le Procureur demande-t-elle à la Chambre de qualifier uniquement la flagellation alléguée de torture, et séparément, par exemple, les conditions de détention délétères alléguées de traitements inhumains ?

18. Le cas de l'amputation de la main de Dédéou Maiga : si les faits sont établis, ne devraient-ils pas être qualifiés juridiquement de « mutilation » au sens de l'article 8-2-c-i du Statut et 8-2-c-i-2 des Éléments des crimes ? Pourquoi le Procureur n'a-t-elle pas retenu cette qualification juridique ?
19. À la lecture de la version tant française qu'anglaise de l'article 7-1-f (torture) et 7-1-k (autres actes inhumains) des Éléments des crimes, quelles sont les différences entre les éléments constitutifs de ces deux crimes en ce qui concerne le degré de souffrance requis ?

C. Questions sur la responsabilité alléguée du suspect

20. La Chambre note qu'au paragraphe 241 du DCC, le Procureur énumère les membres du plan commun, puis au paragraphe 242 du DCC, elle ajoute que « [I]es co-auteurs incluaient en outre d'autres membres de l'Organisation impliqués dans les crimes commis et qui ont soutenu son action ». Puis, dans les paragraphes 243 à 259, le Procureur qualifie par endroits la contribution d'un individu d' « essentielle » mais ne le fait pas systématiquement.

20.1. Qui seraient les individus qui ont apporté une contribution essentielle au plan commun et qui peuvent donc être qualifiés de co-auteurs directs/indirects au sens de l'article 25-3-a du Statut ? Veuillez préciser les éléments de preuve étayant votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

20.2. M. Al Hassan avait-il lui-même la « capacité de faire obstacle » à la commission des crimes qui lui sont reprochés comme co-auteur direct et indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut ? Si oui, de quelle manière ? Veuillez préciser les éléments de preuve étayant votre réponse. La défense

et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

20.3. À partir de quel moment M. Al Hassan pourrait-il être qualifié de co-auteur au sens de l'article 25-3-a eu égard au caractère essentiel de sa contribution alléguée ? Veuillez préciser les éléments de preuve étayant votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

21. Se fondant sur l'arrêt *Bemba et consorts* de la Chambre d'appel¹, le Procureur en déduit qu' : « il n'est pas nécessaire de prouver que M. Al Hassan [ait] intentionnellement apporté sa contribution à chacun des crimes individuels ou à chacune des infractions pénales qui ont été commis sur la base du plan commun » et qu' « [e]n apportant intentionnellement sa contribution au plan commun, [M.] Al Hassan s'est exposé à des poursuites pour l'ensemble des crimes qui ont été commis (note de bas de page 659 du DCC faisant référence à ICC-01/05-01/13-2275-Conf, paras 812, 821, 1029, 1307). Quelle est la position de la défense et des représentants légaux des victimes sur l'interprétation du Procureur des passages pertinents de l'arrêt *Bemba et consorts*?

22. La Chambre note que le Procureur a utilisé la qualification d'« auteur indirect » au paragraphe 398 du DCC. Cette qualification n'est toutefois pas reprise ailleurs. S'agit-il d'une erreur ?

23. À quelles dates/ périodes précises les différentes entités (police islamique, tribunal islamique, sécurité islamique ou « bataillons de sécurité » etc.) de

¹ Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Conf.

l'« Organisation » ont-elles été créées? À quel moment sont intervenues la sécurité islamique et la police islamique ? Quelle est la différence entre ces deux entités ? Veuillez indiquer les éléments de preuve pertinents afin d'étayer votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

24. Les différentes entités de l'« Organisation » (la police islamique, la sécurité islamique ou les bataillons de sécurité, le tribunal islamique, etc.) agissaient-elles de manière coordonnée au quotidien ? Veuillez indiquer les éléments de preuve à l'appui de votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

25. Quel était le degré de contribution de la police islamique à la répression alléguée de la population civile de Tombouctou ? Veuillez indiquer les éléments de preuve à l'appui de votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

26. À quelle date/période précise « Oumar Ould Mohamed Gulam Al Ghalawi » dit « Adam », qui selon le Procureur était le premier émir de la police islamique, a été remplacé par « Khaled Abou Souleymane », qui d'après le Procureur était le deuxième émir de la police islamique ? Veuillez indiquer les éléments de preuve étayant votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

27. Au paragraphe 367 du DCC, le Procureur écrit « Abou Dhar faisait également rapport à l'émir de la Police ». Quelle était la position hiérarchique d'« Abou Dhar » à la police islamique et quelle était sa position par rapport à celle de M. Al Hassan ? Veuillez indiquer les éléments de preuve pertinents afin d'étayer votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

28. À quel moment les préparatifs pour [EXPURGÉ] ont-ils eu lieu² ? Veuillez indiquer les éléments de preuve pertinents afin d'étayer votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.
29. Au paragraphe 282 du DCC, le Procureur affirme que M. Al Hassan pouvait donner et transmettre des ordres aux membres de la police islamique « lorsqu'il organisait le travail et distribuait les tâches ». M. Al Hassan ne détenait-il le pouvoir de donner des ordres que dans le contexte de la distribution des tâches ? Pouvez-vous présenter un ou plusieurs exemples, avec référence aux éléments de preuve pertinents, illustrant des ordres précis donnés par M. Al Hassan aux différents membres de la police islamique ainsi que la mise en exécution de ces ordres ? La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.
30. Outre ses fonctions relatives à l'organisation des patrouilles de la police islamique alléguées par le Procureur, M. Al Hassan aurait-il eu d'autres fonctions dans le cadre de l'organisation du travail des membres de la police islamique ? Veuillez présenter des exemples précis accompagnés des éléments de preuve pertinents à l'appui de vos affirmations. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.
31. Au paragraphe 309 du DCC, le Procureur affirme que M. Al Hassan avait « le pouvoir d'arbitrer et de trancher des litiges ». Pouvez-vous présenter des exemples plus précis où M. Al Hassan aurait tranché un litige *seul* ainsi que les

² [EXPURGÉ].

éléments de preuve pertinents à l'appui ? La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

32. Le Procureur affirme au paragraphe 284 du DCC qu'« [M.] Al Hassan pouvait [...] prendre des mesures à l'encontre de membres de la [p]olice islamique s'agissant d'infractions les concernant ». M. Al Hassan avait-il un pouvoir disciplinaire à l'égard des autres membres de la police islamique ? Veuillez présenter des exemples précis et des éléments de preuve à l'appui de votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.
33. Pouvez-vous présenter un ou plusieurs exemples précis avec les éléments de preuve pertinents à l'appui où M. Al Hassan aurait décidé *seul* de la suite à donner à une affaire ou du renvoi d'une affaire devant le tribunal islamique ? La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.
34. Au paragraphe 300 du DCC, le Procureur écrit « [d]e manière notable, tous les rapports de police signés collectés par [le Procureur] portent la seule signature [de M.] Al Hassan à l'exception de l'un d'entre eux qui porte aussi la signature d'Adama comme témoin ». M. Al Hassan aurait-il été le seul individu qui rédigeait ce type de documents ? Indiquez les éléments de preuve pertinents afin d'étayer votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.
35. Le Procureur affirme au paragraphe 278 du DCC que M. Al Hassan avait le pouvoir de « décid[er] seul de ces tâches ». Quel était le degré d'autonomie de M. Al Hassan vis-à-vis de l'organisation de son travail quotidien ? Illustrer toute réponse par un exemple concret avec des éléments de preuve à l'appui.

La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

36. Le Procureur affirme aux paragraphes 290 et suivants du DCC que M. Al Hassan enquêtait sur des affaires. Quels étaient les pouvoirs d'enquête que détenait M. Al Hassan ? Qu'entend le Procureur par le terme « enquêter » ?

37. Le Procureur affirme au paragraphe 27 du DCC que M. Al Hassan « participait à des réunions de haut niveau ». Veuillez présenter des exemples précis avec les éléments de preuve pertinents à l'appui de « réunions de haut niveau » auxquelles M. Al Hassan aurait participé (autres que les faits cités au paragraphes 27 et 339 du DCC, à savoir que M. Al Hassan se serait déplacé « pour voir Abdelhamid Al Turki sur convocation d'Iyad Ag Ghaly » et au paragraphe 273, à savoir que M. Al Hassan aurait agi en tant qu'interprète pour Abou Zeid durant une réunion à la police islamique avec le comité de crise) ? La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

38. Le Procureur affirme au paragraphe 27 du DCC que M. Al Hassan se serait déplacé « pour voir Abdelhamid Al Turki sur convocation d'Iyad Ag Ghaly ». Précisez si possible la période (avec des éléments de preuve à l'appui) à laquelle ce fait se serait déroulé. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

39. Le Procureur affirme au paragraphe 27 du DCC que « [M.] Al Hassan bénéficiait clairement de la confiance et du soutien de la hiérarchie de l'organisation » ? Veuillez préciser quels sont les éléments de la « hiérarchie » visés dans cette phrase et présenter des exemples précis accompagnés des éléments de preuve pertinents démontrant la confiance et le soutien

manifestés par la hiérarchie à l'égard de M. Al Hassan (outre l'analyse des appels téléphoniques qui est déjà présentée dans le DCC³). Veuillez également préciser le numéro de téléphone qui est visé à la phrase « [...] et le deuxième numéro de la police islamique qu'il utilisait [...] » du paragraphe 27 du DCC. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

40. Le Procureur affirme au paragraphe 27 du DCC que M. Al Hassan « était en constante communication avec de hauts responsables pendant toute l'occupation ». Veuillez préciser qui sont les « hauts responsables » visés dans cette phrase et présenter des exemples précis accompagnés des éléments de preuve pertinents à l'appui illustrant cette « constante communication » (en plus de l'analyse des appels téléphoniques déjà présentée⁴). La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

41. M. Al Hassan était-il directement en contact avec « Iyad Ag Ghaly », « Abou Zeid » et « Yahia Abou Al Hammam »? Présentez des exemples concrets et des éléments de preuve pertinents à l'appui de votre réponse. La défense et les représentants légaux de victimes peuvent également faire des observations à ce sujet.

42. Selon le Procureur, la portée du « dessein commun » au sens de l'article 25-3-d-i et -ii « est la même que celle du plan commun » (DCC, par. 418). Quelle est la position de la défense et des représentants légaux des victimes sur cette interprétation ?

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ].

43. En application de l'article 25-3-d du Statut, le Procureur doit-il démontrer une contribution du suspect à chaque incident ?